



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU MERCREDI 10 AVRIL 2019 À 18 HEURES
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur convocation du 3 avril 2019)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 10

Absents représentés : 3

Absents excusés : 3

Absents : 3

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 10 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix du mois d'avril à 18 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 3 avril 2019, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Sylvie DE ARTECHE, Maité GRAFF, Pierrette MICHELENA et Françoise TROCCARD ;
Messieurs Pierre ATHANASE, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE, Jérôme PETITJEAN et Jean Paul TOURNIER.

Absents représentés :

Monsieur Alain JEAN a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Yves MONGROLLE a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE et Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE

Absents excusés :

Madame Rosa DI MURO ;
Messieurs Pierre FROUSTEY, Benoît DARETS.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE et Corinne LAFITTE ;
Monsieur Pascal SCHWINDOWSKY.

OBJET : RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS - MODIFICATION RELATIVE AUX AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

Les autorisations spéciales d'absences sont régies par les alinéas 4 et 5 de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Une délibération fixant les autorisations octroyées aux personnels du Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes MACS a été adoptée en séance du conseil d'administration du 10 février 2016.

Compte tenu des enjeux de santé publique autour de la pénurie de don du sang, il est proposé de rajouter à la délibération en vigueur l'octroi d'une heure d'autorisation d'absence aux agents désirant effectuer ce geste citoyen lors des campagnes organisées par l'établissement français du sang (EFS) dans les communes.



L'amplitude horaire des journées organisées par l'EFS permet aux agents de concilier vie professionnelle et organisation personnelle. Néanmoins, dans le cas où un agent justifierait l'impossibilité de s'y rendre en dehors du temps de travail, une heure d'absence pourrait être autorisée.

Un justificatif devra être demandé au lieu de collecte et fourni par l'agent à son retour sur son poste de travail.

Le règlement sur l'aménagement du temps de travail approuvé par délibération en date du 29 juin 2017 renvoie, en son article 3.4.3 au régime des autorisations spéciales d'absence et à la délibération du conseil d'administration du 10 février 2016 précitée. Le règlement sera complété en conséquence et la délibération complémentaire se rapportant à la présente autorisation spéciale d'absence annexée.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 10 février 2016 fixant le régime des autorisations d'absence pour les personnels de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2017 approuvant le règlement sur l'aménagement du temps de travail au Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes MACS ;

CONSIDÉRANT la réunion du comité technique en date du 7 mars 2019 ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- de l'octroi d'une heure d'absence aux agents pour accomplir le don du sang selon les modalités décrites ci-dessus,
- de la modification consécutive du règlement sur l'aménagement du temps de travail en vigueur dans les conditions précitées,
- d'autoriser Monsieur le président ou à son représentant de prendre tout acte et de signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 10 avril 2019



Pour le président,
par délégation
vice-présidente,

Frédérique Charpenel